

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du **25 novembre 2025** : il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- ▶ **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- ▶ **la collectivité** désigne le SMAEP VIENNE BRIANCE GORRE, en charge du Service de l'Eau.
- ▶ **le distributeur d'eau** désigne l'entreprise SE3R, Société des Eaux des Trois Rivières - Le Gondeau - 87170 ISLE à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

LES ESSENTIEL EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommée et peut comprendre un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si vos installations comprennent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

1 - Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle).

1-1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1-2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- ▶ un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- ▶ une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- ▶ La possibilité de visiter les installations - hors plan Vigipirate - avec prise de rendez-vous pour cette visite dans les 15 jours qui suivent votre demande,
- ▶ Délivrer une pression minimum de 1 bar à la sortie du compteur situé au pied de l'immeuble ou de l'habitation,
- ▶ Une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- ▶ Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- ▶ Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 19 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- ▶ Une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- ▶ Une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
 - Adresse : Le Gondeau - 87170 ISLE
 - Jours d'ouverture : du lundi au vendredi
 - Horaire d'ouverture : de 8h à 18h
- ▶ Pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - ✓ l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - ✓ la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
 - ✓ une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
- ▶ Une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré après réception de votre demande, en cas de départ.

1 - 3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse de dernier recours indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

1 - 4 Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse de dernier recours indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Médiation de l'eau
 BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08
 contact@mediation-eau.fr

(Informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1 - 5 Juridiction compétente

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal du domicile du défendeur ou du lieu de l'exécution de la prestation. Conformément à la réglementation en vigueur, si vous êtes un client particulier, vous pouvez en outre porter votre réclamation devant les tribunaux du domicile au moment de la conclusion du contrat. Si vous êtes un commerçant, alors vous pouvez saisir le Tribunal de Commerce.

1 - 6 Les règles d'usage de l'eau et des installations

La collectivité vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

ID : 087-200080307-20251125-CS_2025_33-DE

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- ▶ d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- ▶ d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- ▶ de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- ▶ modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance des index, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- ▶ porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- ▶ manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- ▶ relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- ▶ utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1 - 7 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Si vous utilisez l'eau fournie par le réseau à des fins professionnelles, notamment dans le cadre d'un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres permettant de pallier les interruptions temporaires de service.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à interruption de la distribution liée à l'aménagement ou à l'entretien du réseau, un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de 10 euros (*) par période d'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le distributeur d'eau doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1 - 8 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1 - 9 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2 - Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2 - 1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.

Cette facture correspond :

- ▶ à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- ▶ aux frais d'accès au service ; d'un montant de 38.86 € HT (*) ; ces frais d'accès au service correspondent aux frais de constitution de dossier ;
- ▶ aux frais d'ouverture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2 - 2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, , sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé avant et/ou après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- ▶ si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- ▶ si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2 - 3 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par le distributeur d'eau aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel du distributeur d'eau, que ce dernier tient à votre disposition (site internet, sites d'accueil ou sur simple demande).

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet. En cas de doute sur votre identité, une copie de votre pièce d'identité pourra vous être demandée pour vérification.

Le distributeur d'eau dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par courriel : dpo@saur.com ou par courrier postal auprès de SAUR, 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL au 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Dans le cas où vous disposez d'un compteur équipé d'un dispositif de relevé à distance, vos données de consommation sont relevées par ce compteur dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture d'eau, pour permettre sa facturation et vous alerter en cas de surconsommation et suspicion de fuite. Ce compteur communiquant collecte un index de consommation journalier, destiné exclusivement au distributeur d'eau. Vous pourrez le consulter sur votre espace internet sur une durée de 2 années glissantes, pour suivre votre consommation au jour le jour.

2 - 4 Si vous résidez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

ID : 087-200080307-20251125-CS_2025_33-DE

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2 - 5 Conditions pour fourniture d'eau temporaire

Il existe deux types de fournitures d'eau temporaires qui peuvent être accordés sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau. Le branchement de chantier : il est accordé aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnection est réalisé à leurs frais. Le compteur de chantier devra être équipé d'un système de relevé à distance, installé aux frais des entrepreneurs concernés.

Le branchement forain : pour des manifestations ponctuelles autorisées par la Collectivité sur la voie publique, l'organisateur est invité à solliciter un branchement forain auprès du distributeur d'eau. Si le branchement est accordé, le distributeur d'eau installe un ensemble mobile de comptage avec disconnection permettant l'alimentation en eau de la manifestation. La manifestation terminée, l'organisateur est tenu de débrancher et rapporter l'ensemble mobile au distributeur d'eau qui établit la facture définitive dont le paiement incombe à l'organisateur.

3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an.

3 - 1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-dessous.

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique "Production et distribution de l'eau potable".

Cette rubrique comprend une part revenant au distributeur d'eau et in fine une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique "Production et Distribution de l'eau potable", la rubrique "Organismes publics" distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3 - 2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité.

3 - 3 Le relevé de votre consommation d'eau

Il existe deux types de relève : relève à pied et relève à distance (télérelève).

La relève à pied est maintenue, dans les cas suivants :

- durant la période de déploiement de la télérelève sur l'exercice 2026 ;
- si cette dernière ne fonctionne pas ;
- ou en cas de non-déploiement intégral de la télérelève sur le territoire pour raisons techniques ou non couverte par le réseau de télérelève.

L'organisation de la relève à pied est la suivante :

Un agent viendra sur place pour la relève du compteur, annuellement. Si, lors d'un relevé, le service de l'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, une « carte relève » que l'abonné doit retourner complétée au service de l'eau dans un délai maximal de 72 heures. L'abonné a également la possibilité de déclarer sa consommation par internet, via un serveur vocal interactif, ou via un système de dépôt photo.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la « carte relève » n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé annuel suivant, le service de l'eau est en droit d'exiger, en fixant rendez-vous à l'abonné, qu'il puisse procéder à sa lecture dans le délai maximum de trente (30) jours après le passage infructueux. Les frais de rendez-vous sont alors à la charge de l'abonné.

En cas de non-accès au système de comptage pendant deux années consécutives, les Service de l'Eau peut mettre l'abonné en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations dans un délai de 10 jours. Ce délai peut être porté à deux mois, si des travaux sont nécessaires, en particulier lorsque la chambre de comptage est physiquement inaccessible, du fait de la présence de murs ou d'obstacles. En cas de refus d'obtempérer à l'expiration du délai imparti, le service de l'eau peut procéder à la fermeture du branchement aux frais de l'abonné.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si le dispositif de relève à distance n'a pu être installé du fait de l'abonné, le Service de l'eau procèdera à un relevé manuel des compteurs en question avec une périodicité annuelle. Chaque relevé manuel entraînera l'application de frais forfaitaires de déplacement pour le relevé manuel de compteur visés à l'annexe 3 du présent règlement.

En cas de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage ou en l'absence de relève du compteur, la consommation est estimée sur la base des consommations antérieures sur la période correspondante de l'année précédente et redressée sur la base de l'index réel suivant.

Dans le cas où l'abonné empêcherait les interventions ou réparations jugées nécessaires sur le dispositif de comptage, le service de l'eau est en droit d'appliquer une pénalité fixée par délibération de la Collectivité après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures :

- soit, par lecture directe du compteur ;
- soit, si le compteur est équipé du dispositif adapté, par lecture à distance.

3 - 4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3 - 5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journallement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement.

La facturation se fera en deux fois :

- mois de janvier : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au deuxième semestre de l'année précédente.
- mois de juillet : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente auquel est appliqué le tarif en cours.

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

ID : 087-200080307-20251125-CS_2025_33-DE

Si le compteur est équipé du dispositif adapté, par lecture à distance, la facturation se fera en également en deux fois :

- mois de janvier : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations du semestre écoulé.
- mois de juillet : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi qu'une consommation réelle du premier semestre auquel est appliquée le tarif en cours.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels pour tout montant de facture. Vous recevez une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur d'eau potable. Cette facture établie au mois de décembre, récapitule la partie fixe du dernier semestre de l'année écoulée, la partie variable calculée sur la base de la consommation d'eau potable de l'année écoulée, ainsi que la partie fixe du semestre à venir. 10 mensualités par an, calculée sur la base du montant que vous avez réglé l'année précédente, sont automatiquement prélevées sur votre compte, le 10 de chaque mois à partir de février (ou un autre jour à votre convenance). Le solde à prélever calculé à partir de la facture du mois de décembre est prélevé en une mensualité complémentaire en janvier. En cas de trop perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle. Vous êtes informé à l'avance du calendrier et du montant de vos mensualités.

En fin de période, le montant restant éventuellement à prélever est indiqué sur votre facture. Vous pouvez à tout moment interrompre la mensualisation et opter pour un autre mode de paiement à condition d'en aviser l'exploitant 15 jours avant la date prévue pour le prélèvement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion: règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Lorsque le service d'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il vous en informe sans délai.

Vous disposez d'un délai d'un mois à compter de cette information pour présenter au service d'eau potable une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que vous avez fait procéder à la réparation d'une fuite sur ces canalisations.

Cette disposition s'applique aux locaux d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception des fuites sur appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage. Ce dispositif légal n'est pas applicable aux branchements destinés principalement à un usage d'arrosage ou d'irrigation.

Pour bénéficier de l'écrêttement de la facture d'eau, la demande présentée par l'abonné doit être conforme aux conditions fixées par les articles L. 2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales sinon le service des eaux refusera d'accorder le droit à l'écrêttement.

Si votre dossier répond aux conditions énoncées ci-dessus, vous n'êtes pas tenu au paiement du volume excédant le double de la consommation moyenne calculée sur la base des relevés des trois années précédentes. A défaut d'antériorité, la consommation facturée est calculée forfaitairement sur la base de 40 m³ par an par personne au foyer.

Vous pouvez également demander dans le même délai d'un mois au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement de votre compteur. Pour le cas où le service d'eau potable, après enquête, vous indique un défaut de fonctionnement du compteur, vous n'êtes pas tenu au paiement du volume excédant le double de la consommation moyenne sur la base de calcul énoncé ci-dessus.

3 - 6 En cas de non-paiement

3.6.1 Si à la date limite indiquée sur votre facture, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture ou apporté la preuve du bien fondé de votre réclamation, le distributeur vous enverra une lettre de relance simple et, le cas échéant, une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Vous serez tenus au paiement d'une pénalité de 1% des sommes dues par mois de retard révolu depuis l'échéance figurant sur sa facture. Cette pénalité dont le montant minimum ne pourra être inférieur à 12,50 euros sera exigible dès l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la réception de la mise en demeure de payer restée sans effet. Le montant minimum de la pénalité fera l'objet d'une indexation selon la formule applicable à la rémunération du déléguaire.

Tout paiement partiel s'impute sur les pénalités par préférence au nominal de la créance.

Pour les abonnés non domestiques et les résidences secondaires, l'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau engage des procédures de recouvrement des factures par toutes voies de droit.

3.6.2 Les difficultés de paiement liées à des situations de pauvreté et de précarité des abonnés sont traitées dans le cadre des textes en vigueur et notamment le Code de l'action sociale et des familles. Les abonnés éprouvant des difficultés particulières de paiement du fait d'une situation de pauvreté et de précarité doivent en informer le distributeur d'eau avant l'expiration de la date limite de paiement mentionnée sur la facture. Des délais de paiement peuvent leur être accordés.

Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, le distributeur d'eau dispose d'une cellule « Eau Solidaire », qui est le correspondant « solidarité précarité » pour les abonnés en difficulté de paiement.

Conformément au dispositif mis en place par l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, du fonds de solidarité logement (FSL) dont la compétence relève entièrement de celle des départements, ce dernier peut accorder des aides financières (sous forme de cautionnement, prêts, avances remboursables, garanties ou subventions) aux personnes ou familles éprouvant des difficultés à payer les dépenses relatives à leurs factures d'eau. Le distributeur d'eau oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Cette aide constitue un des volets de la mise en œuvre du droit au logement défini par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990.

Une aide financière d'urgence peut également être mise en place pour les abonnés qui en font la demande auprès du CCAS/CIAS de leur commune. Dans ce cas, le CCAS/CIAS peut décider, en fonction de la situation de l'abonné, de lui accorder une aide adaptée.

Lorsque les abonnés informent le distributeur d'eau qu'ils ont déposé leur dossier auprès du FSL ou de leur CCAS/CIAS. Des actions d'information et de pédagogie pour un bon usage de l'eau peuvent être parallèlement mises en œuvre par le distributeur d'eau. Pour faciliter les paiements, le distributeur d'eau propose aussi à tous les abonnés un système de paiement mensuel de factures par prélèvement automatique.

3 - 7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Limoges.

4 - Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4 - 1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments suivants :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- Le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur inclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau;
- Des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs). Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour assurer la protection des installations privées (variation des pressions), l'abonné pourra faire procéder à la pose d'un réducteur de pression individuel après compteur. Le distributeur d'eau ne pourra pas être tenu responsable des dommages causés en l'absence de cet équipement de protection.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

4 - 2 L'installation et la mise en service

Les branchements peuvent être réalisés soit par la collectivité, soit par le distributeur d'eau. S'il est réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

S'il n'est pas réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnection anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place obligatoirement à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4 - 3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par la collectivité : Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Cas des branchements réalisés par le distributeur : Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le distributeur d'eau poursuit le règlement par toute voie de droit et/ou sursoit à l'ouverture du branchement.

4 - 4 L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- ▶ la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- ▶ les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- ▶ les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande
- ▶ les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, le distributeur d'eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention du distributeur d'eau devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du Service de l'Eau. En cas de refus du propriétaire d'une intervention sur la partie du branchement situé en domaine privé, la Collectivité pourra déplacer le compteur en limite public/ privé ; le joint après compteur deviendra la limite entre le domaine public et domaine privé ; la partie de la canalisation située en domaine privé (entre le nouveau compteur et l'ancien compteur) sera par la suite à la charge du propriétaire.

4 - 5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement selon l'application des tarifs au bordereau des prix. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence.

4 - 6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité. Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

4 - 7 La suppression

En cas de mise hors service définitive du branchement, le distributeur d'eau peut supprimer le branchement aux frais du demandeur.

5 - Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

5 - 1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau au compteur et équipements de relevé à distance. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5 - 2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du distributeur d'eau). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenu d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur est installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5 - 3 La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la télémétrie et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

ID : 087-200080307-20251125-CS_2025_33-DE

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le distributeur d'eau ou la Collectivité, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur et/ou des équipements de relevé à distance, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- ▶ son dispositif de protection a été enlevé,
- ▶ il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- ▶ il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de son branchement.

6 - Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage (joint après le système de comptage). Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6 - 1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur et éventuellement d'un réducteur de pression est recommandée.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'entraîner des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le distributeur d'eau, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnection anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6 - 2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique ou si vous vous apprêtez à vous munir d'un dispositif de prélèvement d'eau, réalisé à des fins domestiques (puits, captages, irrigation, récupération d'eau pluviale raccordée au réseau d'assainissement...), vous devez procéder dans les deux cas, à une déclaration à la mairie de votre commune.

Pour tous les ouvrages déjà existants cette déclaration devait être effectuée avant le 31 décembre 2017

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

De même, dans le cas où vous êtes tenus de vous raccorder au réseau d'assainissement et que vous vous alimentez en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public, vous devez en faire la déclaration en mairie.

Conformément à l'article L. 2224-12 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, le distributeur d'eau a accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits et forages en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné ? Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné.

Sous réserve d'avoir été informé de la date du contrôle au plus tard, 7 jours avant leur passage, les agents du distributeur d'eau ont un droit d'accéder à vos installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Ils procéderont à un contrôle des points énoncés dans l'arrêté du 17 décembre 2008 (DEVO08290668A) des dispositifs de prélèvement.

Après cette visite, qui vous sera facturée au montant fixé ci-dessous (1), à laquelle vous devez être présent ou représenté, vous serez destinataire du rapport de visite.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée au tarif fixés ci-dessous (2). Si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le gestionnaire du service procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée au tarif fixé au règlement de service (Art 4.5).

6 - 3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6 - 4 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, l'établissement d'un branchement spécifique doit être demandé au distributeur d'eau. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le distributeur d'eau trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le distributeur d'eau doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

7 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

(1) Le contrôle imposé par la réglementation, vous sera facturé 75.00 euros HT*

(2) A l'expiration du délai fixé par le rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée au tarif de 75.00 euros HT*

(*) montant en vigueur au 01/01/2017 révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau.

Le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable
VIENNE BRIANCE CORRE
SYNDICAT DES EAUX
Maurice LEBOUTET

Annexe 1

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

1 - Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolation

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolation et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolation des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarriages et arrêts des pompes.

1 décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

2 - Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt 1/4 de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après .

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m3/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m3/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Les compteurs individualisés sont équipés d'équipements de relève à distance.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m3/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équiperà d'un point de prélèvement respect en limite du réseau public c R1321-45 du code de la santé publique

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

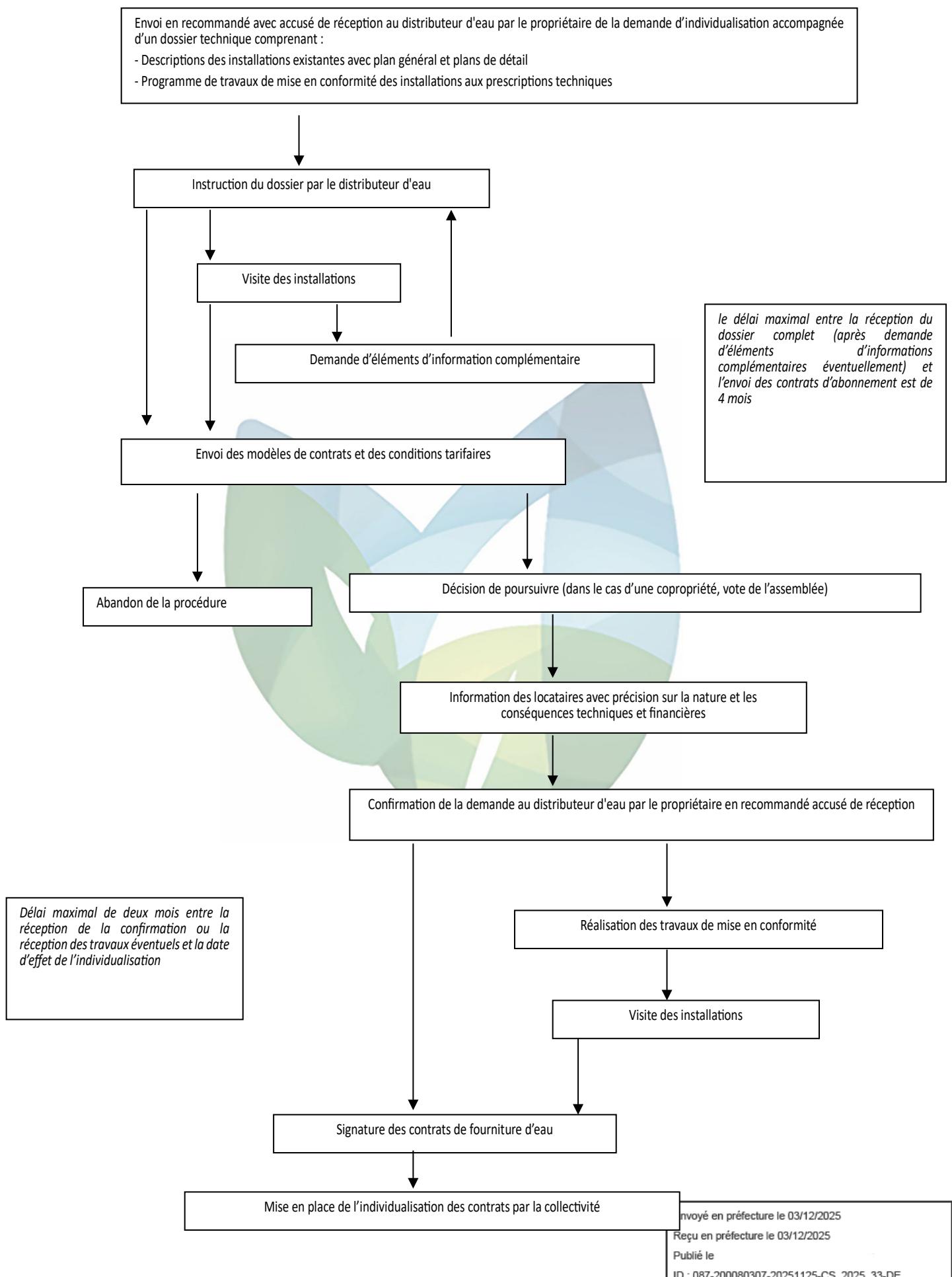
Publié le

ID : 087-200080307-20251125-CS_2025_33-DE

Annexe 2

Mise en œuvre des prescriptions techniques

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



ANNEXE 3

BORDEREAU DES TARIFS LIES A L'APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Nature des interventions	Désignation des interventions	Montants en euros H.T.	
		TARIFS de base au 01/01/2017	TARIFS au 01/01/2026
Frais d'accès au service	Frais de dossier	38,86	47,02
Fermeture de branchement (1)	Fermeture de branchement suite à résiliation du contrat	49,97	60,47
Abonnement pour fourniture d'eau temporaire (branchement de chantier ou forain)	Abonnement annuel pour un compteur de diamètre 15 mm ou 20 mm	80,00	96,81
	Abonnement annuel pour un compteur de diamètre 30 mm ou 40 mm	120,00	145,21
	Abonnement annuel pour un compteur de diamètre > 40 mm	150,00	181,51
Ouverture de branchement (1)	Ouverture de branchement à la souscription du contrat	49,97	60,47
Relevé de votre consommation d'eau (1)	Déplacement pour relever de compteur (hors campagne)	49,97	60,47
Relevé de votre consommation d'eau (2)	Déplacement pour relever de compteur suite à refus d'équipement de relève à distance	49,97	60,47
Vérification compteur	Frais de vérification (étalonnage par organisme agréé)	98,75	119,50
Entretien et renouvellement compteur	Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu :		
	Diamètre 15 mm	87,50	87,50
	Diamètre 20 mm	97,00	97,00
	Diamètre 30 mm	197,25	197,25
	Diamètre 40 mm	293,00	293,00
Relève à distance	Intervention en cas de faute prouvée du client		
	Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau pour remplacement émetteur seul	60,00	60,00
	Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau pour remplacement de l'émetteur (hors forfait) et du compteur (compris au forfait)		
	Diamètre 15 mm	87,50	87,50
	Diamètre 20 mm	97,00	97,00
	Diamètre 30 mm	197,25	197,25
	Diamètre 40 mm	293,00	293,00
Fourniture et pose d'un émetteur sur compteur			103,00
Frais de contrôle des ouvrages de récupération des eaux de pluie		75,00	90,76
Frais de contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages		75,00	90,76
Contre visite		75,00	90,76

Les prestations sont évaluées par application de ces prix unitaires indexés dans les conditions de l'article 8.1 du contrat

(1) Ces prix seront majorés pour toute intervention demandée par le client en dehors des heures ouvrables d'un coefficient de :

- 1,5 pour les interventions le samedi de 6h à 20 h et les jours en semaine de 6h à 8h et de 17h à 20 h
- 2 pour les interventions les dimanches ou jours fériés et de nuit de 20h à 6h